



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 39876

Texte de la question

M. Gerard Manuel attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur la formation et le statut des psychologues dans nos ecoles ou les difficultes sociales de nombreux enfants deviennent croissantes, ceux-ci peuvent en effet avoir un effet essentiel dans l'accompagnement de nos jeunes, particulierement dans les quartiers difficiles. Sentiment d'appartenance a la communaute nationale, comprehension de leur propre parcours, perspectives a donner dans le cadre de leurs etudes, il semble utile de reflechir sur ces questions. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre sa position et les engagements concrets qu'il compte prendre sur cette base, s'il compte recevoir les organisations representatives et surtout quels sont ses objectifs en la matiere.

Texte de la réponse

Des leur mise en place (circulaire no 205 du 8 novembre 1960) un principe est affirme : le psychologue scolaire est un maitre, il n'est pas un specialiste venu de l'exterieur : « c'est un pedagogue que ses etudes ont plus particulierement oriente vers les recherches pedagogiques »... « Il doit a sa formation psychologique plus etendue d'etre charge de certains problemes qui preoccupent tous les maitres ». La circulaire no IV 70-83 du 9 fevrier 1970 portant creation des groupes d'aide psychopedagogiques (GAPP) situe leur place dans ce dispositif de prevention des inadaptations. La circulaire no 90-083 du 10 avril 1990 redefinit leurs missions et fonde la specificite de l'exercice de la psychologie en milieu scolaire et l'identite professionnelle des psychologues scolaires. Les psychologues scolaires, dans le cadre des reseaux d'aides specialisees aux eleves en difficulte, apportent l'appui de leurs competences pour la prevention des difficultes scolaires, pour l'elaboration du projet pedagogique de l'ecole, pour la conception, la mise en oeuvre et l'evaluation des aides aux eleves en difficulte. C'est pourquoi une experience pedagogique a toujours ete consideree comme necessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degre a qui une formation specifique est apportee. La creation d'un corps de psychologues scolaires qui, pour partie, ne serait pas issu du corps des enseignants, altererait la specificite de la psychologie scolaire dans la mesure ou certains personnels recrutes n'auraient plus de competence pedagogique reconnue. De plus, la diversite des statuts ne manquerait pas de remettre en cause la coherence et l'efficacite d'un dispositif fonde sur les interventions des differents personnels des reseaux d'aides specialisees aux eleves en difficulte, coordonnees par l'inspecteur de l'education nationale. En tout etat de cause, la situation actuelle des psychologues scolaires repond aux exigences de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985, relatif a l'usage professionnel du titre de psychologue, tant par la formation qui leur est apportee que par l'autorisation de faire usage du titre de psychologue scolaire qui leur a ete accordee par le decret no 90-255 du 22 mars 1990. En effet, leur formation qui se deroule sur une annee est sanctionnee par le diplome d'Etat de psychologue scolaire (DEPS). Elle a ete reconnue comme une formation universitaire fondamentale et appliquee de haut niveau en psychologie. Par ailleurs, dans le cadre du plan national de formation, des stages seront proposes afin d'actualiser ou d'approfondir les competences des psychologues scolaires. La decision no 22 du nouveau contrat pour l'ecole prevoit que « les missions des psychologues scolaires et la specificite de leurs fonctions soient reconnues ».

Cette reconnaissance est affirmée dans les instructions adressées aux inspecteurs d'academie, directeurs des services departementaux de l'education nationale, par lettre no 95-0596 du 1er septembre 1995 relative a leurs conditions d'exercice, notamment, a la specificite des horaires consacres aux diverses activites qu'ils exercent aux cours de la semaine scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Manuel Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39876

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3063

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4141